



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

### PROVINCE DE QUEBEC MRC D'ACTON MUNICIPALITÉ DE SAINT-THÉODORE-D'ACTON

#### REGLEMENT NUMERO 623-2019 SUR LE TRAITEMENT DES ELUS DE LA MUNICIPALITE DE SAINT- THEODORE-D'ACTON

ATTENDU que conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le Conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire ou préfet et de ses autres membres ;

ATTENDU qu'au 31 décembre 2018, la rémunération des membres du conseil s'établit comme suit :

	Rémunération	Allocation	Total
Maire	7 428,48\$	3 714,24\$	11 142,72\$
Conseillers	3 077,52\$	1 538,76\$	4 616,28\$
Maire supp.	212,28\$	106,08\$	318,36\$
Conseiller total	3 289,80\$	1 644,84\$	4 934,64\$

ATTENDU que conformément à l'article 9 de de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, l'avis public annonçant l'adoption du présent règlement a été donné le 12 décembre 2018, soit au moins 21 jours avant son adoption ;

ATTENDU que l'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Pierre Dufort à la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2018, date à laquelle la conseillère Diane Daigneault a déposé le projet de règlement ;

ATTENDU qu'avant l'adoption du présent règlement, l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été rendue disponible à toute personne faisant la demande dans les deux jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il est adopté ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Laliberté et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### Article I

#### Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 623-2019 sur le traitement des élus de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton ».

#### Article II

#### Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

#### Article III

#### Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 8 500\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### Article IV

#### Rémunération des conseillers



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 250\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

### Article V

#### Rémunération du maire suppléant

La rémunération annuelle du maire suppléant est fixée à 2 760\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

La rémunération annuelle totale est répartie en part égale entre chaque conseiller et versée mensuellement. Le mandat du maire suppléant est de trois (3) mois.

En cas d'absence et/ou remplacement du maire, pour une période excédente à 30 jours, la rémunération du maire suppléant sera portée à une somme égale à la rémunération normalement gagnée durant cette période par le maire, et ce, pour toute la durée du remplacement.

### Article VI

#### Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

### Article VII

#### Remboursement de dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil. Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire ou le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité. Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

### Article VIII

#### Indexation

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement et minimalement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour le Canada encouru lors de l'année précédente. Par résolution, le conseil se réserve le droit d'indexer à un taux supérieur à celui prévu au présent article.

### Article IX

#### Modalités de versement

La rémunération fixée en vertu du présent règlement est versée sur une base mensuelle.

### Article X

#### Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.



N° de résolution  
**Article XI**  
Abrogation

**Article XII**

## Règlements de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

### Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements et amendements relatifs au traitement des élus. Il abroge toute disposition d'un autre règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement.

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Adopté à Saint-Théodore-d'Acton, le 21 janvier 2019.*

\_\_\_\_\_  
Guy Bond  
Président d'assemblée  
Maire

\_\_\_\_\_  
Marc Lévesque  
Secrétaire d'assemblée  
Directeur général & sec.-trés.

<i>Projet de règlement déposé le :</i>	<i>10 décembre 2018 (CMQ 445)</i>
<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>10 décembre 2018 (CMQ 445)</i>
<i>Avis public annonçant l'adoption prévue :</i>	<i>12 décembre 2018 (LTEM 9)</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>21 janvier 2019 (séance ordinaire)</i>
<i>Avis public d'entrée en vigueur donné le :</i>	<i>23 janvier 2019</i>